

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES 9 ET 148**

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que la zone agglomérée d'ALLASSAC située le long des routes départementales n° 148 et n° 9 s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'au PR 19+955 RD n° 148 côté Le Saillant, PR 20+575 RD n° 148 côté Saint-Viance, PR 3+940 RD n°9 côté « Garavet »,

ARRÊTE :

Article 1er :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ALLASSAC sur la RD n° 9, sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération d'ALLASSAC, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- RD n° 148 côté le Saillant : PR 19+955,
- RD n° 148 côté Saint-Viance : PR 20+575,
- RD n° 9 côté « Garavet » : PR 3+940.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Chef du centre technique municipal,
Monsieur le Brigadier-chef principal de Police municipale,
Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie,
Conseil Départemental de la Corrèze,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 21 juin 2023
Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX



